



ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE
3, rue de la Mairie
L-9640 BOULAIDE

Règlement communal sur le fonctionnement du service « Night Rider » dans la commune de Boulaide

Vote du conseil communal : 13.12.2018

Article 1

Le service appelé ci-après « Nightrider » est assuré par l'intermédiaire d'une société de transport privée. Les conditions de cette collaboration sont définies dans une convention séparée qui est approuvée par le conseil communal de la commune de Boulaide.

Article 2

Tout habitant de la commune de Boulaide, âgé entre 16 et 30 ans inclus, peut faire appel au service « Night Rider ». A cet effet il fera usage d'une carte spéciale dénommée « Nightcard Boulaide », laquelle est délivrée par l'Administration communale. La demande pour la « Nightcard Boulaide » se fera au moyen d'un formulaire, qui est à signer par le demandeur. Pour les mineurs d'âge cette demande devra également être signée par une personne ayant l'autorité parentale. La commune délivrera une carte provisoire et transmettra les données du demandeur à l'entreprise de transport, qui fera parvenir la carte au demandeur. A disposition des personnes âgées de moins de 31 ans le jour de l'émission et inscrites dans les registres de la population au moment de l'établissement de la carte.

Article 3

L'établissement de la « Nightcard Boulaide » est soumise à une taxe communale, qui est fixée par le conseil communal dans le règlement de taxes générales.

Article 4

La « Nightcard » est un titre de transport personnel. Elle porte un numéro courant ainsi que le nom de l'utilisateur. Sa validité est d'une année à partir de la date d'émission.

Article 5

Le détenteur de cette « Nightcard » devra obligatoirement soit prendre le départ dans la commune de Boulaide, soit avoir son point d'arrivée dans la commune de Boulaide.

Article 6

En cas de déménagement en dehors de la commune, la carte « Nightcard » sera annulée. Aucun remboursement ne pourra être accordé à son détenteur.

Article 7

Les trajets réservés non utilisés et qui n'ont pas été décommandés dans les délais fixés dans la convention avec l'entreprise de transport, seront refacturés par la commune au détenteur de la carte « Nightcard ».

Cette facture est à payer dans les 8 jours. En cas de force majeure ou justification motivée, reconnue par le collège échevinal celui-ci pourra dispenser du paiement en question.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE
3, rue de la Mairie
L-9640 BOULAIDE

Article 8

Dans le cas d'une utilisation illégale de la « Nightcard » ou du non-respect de ce règlement, l'abonnement sera bloqué par l'Administration communale.

Article 9

La commune de Boulaide décline toute responsabilité envers le détenteur de la carte du fait d'éventuels manquements aux obligations engagées par l'entreprise privée chargée de l'organisation du service « Night Rider » (accident, coupure de service, retard, confort, comportement des autres voyageurs et du personnel, état du matériel roulant, propreté dans les bus et autres).